

_ DEPARTEMENT de L'ISERE _

Service Départemental RTM : Restauration des Terrains en Montagnes
42. Av. Marcelin BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - tel: 22.21.54

Direction Départementale de l'Agriculture
42. Av. Marcelin BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - tel: 09 41 09

Direction Départementale de l'Equipement
9. Quai CREQUI - 38000 GRENOBLE - tel: 47.74.18

RISQUES NATURELS

VAULNAVEYS LE HAUT

Etude réalisée en application de l'article R:111.3 du Code de l'Urbanisme **529**

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 28 SEP. 1990



Pour le Préfet,
et par déléation
Le Chef de Bureau,

M.-Christine VIENNET

- A - Rapport de présentation
- B - Règlement général
- C - Règlement particulier

VU pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour

GRENOBLE , le

Le Commissaire de la République



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 7 MARS 1989

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
VAULNAVEYS-LE-HAUT

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1-1 - OBJET ET LIMITES DE L'ETUDE

1-1.1 Une première cartographie au 1/10 000° a été élaborée en 1971 et approuvée le 16 novembre 1973.

Elle présente un risque d'inondation lié aux débordements des torrents du VERNON et de PREMOL. Depuis cette date, la légende a été complétée et le figuré du risque de ruissellement sur les versants a été créé.

Une étude hydraulique a été menée pour les torrents. Les résultats sont pris en compte dans le dossier des risques naturels.

La présente étude reprend en compte les zones délimitées par l'arrêté de 1973 et apporte un complément sur le risque torrentiel sans révision des autres risques.

Elle consiste tout d'abord à délimiter, sur un fond de plan topographique au 1/10000°, les zones exposées à un risque naturel prévisible. Cet examen porte sur l'ensemble du territoire communal. (feuille n° 1).

Elle comprend aussi un examen partiel à grande échelle (1/5000°) sur fond de plan parcellaire de tout le couloir du torrent du VERNON sur 50 m de large de part et d'autre de son axe, soit une largeur totale de 100 m (feuille n° 2).

1-1.2 Cette étude est menée dans le cadre de la réglementation existant à cette date en matière de risques naturels :

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) qui stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

- Article L 111-1 et R 111-1 du Code de l'Urbanisme rendant applicable le précédent article dans une commune dotée d'un P.O.S.

- Article R 123-18-2 du Code de l'Urbanisme, faisant obligation de faire apparaître les zones de risques naturels sur les documents graphiques du P.O.S.

La définition technique des différents risques naturels existant dans la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT constitue le premier acte de la procédure d'approbation préfectorale. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

1-1.3 Cette étude prend en compte les risques naturels suivants :

- à l'échelle du 1/10 000° (feuille n° 1) :

- . les zones submersibles de fond de vallée,
- . les zones inondables par ruissellement sur les versants,
- . les zones de débordements de torrent ou d'affouillement des berges,
- . les glissements de terrain,
- . les chutes de pierres et les avalanches.

- à l'échelle du 1/5 000° (feuille n° 2) :

- . le risque de débordement ou d'affouillement du VERNON.

1-1.3.1-1 (*) - LES ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

Il s'agit essentiellement du fond de vallée depuis ST. MARTIN D'URIAGE jusqu'à VIZILLE qui recueille toutes les eaux des différents torrents provenant du Massif de Belledonne, en particulier des torrents du Vernon et de Prémol, pour le territoire communal. Ce fond de vallée, plat, peu pentu, relativement imperméable, est exposé à ce type de risque, surtout au moment de la fonte des neiges.

Cette zone s'étend depuis le C.D 117 jusque sur la commune de VAULNAVEYS-LE-BAS.

1-1.3.1-2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR LE VERSANT

Deux zones de ruissellement ont été recensées. Elles correspondent aux cônes de déjection anciens des torrents de PREMOL et du VERNON.

Ces zones se situent à l'aval des zones de divagation de laves et sont définies comme recevant une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux.

L'eau s'écoule sur les surfaces lisses donc préférentiellement sur les chemins, puis pénètrent dans les propriétés à la faveur d'une ouverture au niveau du sol (portail, etc...).

Ce sont donc les trajectoires des filets d'eau et des zones potentiellement inondables qui sont représentées sur la carte.

Pour s'en protéger, il suffit de surélever les ouvertures basses dans les façades amont et latérales, ou de prévoir des dispositifs déflecteurs de la lame d'eau.

1-1.3.2 - ZONES MARECAGEUSES

Sans objet jusqu'à ce jour.

1-1.3.3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT OU D'AFFOUILLEMENT DES BERGES

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

(*) Les chiffres en caractères gras correspondent à la numérotation de la légende de la carte au 1/10 000°.

Cinq torrents ou ruisseaux ont été classés dans cette catégorie : Les torrents du VERNON et de PREMOL, les ruisseaux de FENERLEU et de RAMBERT et un petit talweg dans le coteau de COTE BELLE.

Le rapport de la Commission Départementale des Risques naturels du 3 août 1973 au cours de laquelle ont été présentées les zones de risques sur la commune, a fait état d'un grand nombre d'inondations dues aux débordements du VERNON : Crues de 1751, 1758, 1846, 1856, 1951 et 1959.

En 1751 le hameau de ST. GEORGES a été partiellement détruit. En 1758, le château des ALBERGES a été endommagé. En 1858, une partie du hameau de LA FAURIE est emportée.

Or, depuis, un certain nombre d'ouvrages ont été réalisés :

- barrage de la prise d'eau,
- plage de dépôt,
- pont à la cote des DAVIDS.

Ils ont permis d'assagir un peu le torrent et d'en limiter les effets dévastateurs.

Il n'en reste pas moins qu'actuellement, compte tenu :

- de l'accumulation de détritiques et objet de toute nature près de sa source à CHAMROUSSE,
- du défaut d'entretien de ses berges,
- du défaut de curage de la plage de dépôt située au Nord du chemin rural de Falcon,
- du sous-dimensionnement de certains ponts situés dans la partie aval de son cours (cf. étude hydraulique du VERNON et de PREMOL - SUD AMENAGEMENT - Juillet 1987)

Le VERNON peut présenter des risques non négligeables d'affouillement de ses berges et d'inondation par ruissellement sur les terrains riverains.

Le torrent de PREMOL a aussi causé des dégâts autrefois en 1783, 1841 et 1858. On a déploré blessés et morts au hameau de LA GORGE.

Il est rappelé, à ce propos, le devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux. Ceux-ci doivent procéder "au recépage et à l'enlèvement de tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur les berges et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement."

1-1.3.4 - ZONE D'INSTABILITE DU LIT TORRENTIEL

Sans objet à ce jour.

1-1.3.5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Le soubassement rocheux de la commune comporte deux parties :

- à l'Est, les massifs cristallins constitués essentiellement de micaschistes et d'amphibolites. Le secteur est traversé par une faille importante jalonnée d'affleurements du TRIAS largement représenté surtout à CHAMROUSSE. Les roches triasiques dans ce secteur sont des cargneules généralement associées à du gypse,

- à l'Ouest, la terminaison sud de la zone des cols, qui est formée par les calcaires argileux du LIAS.

Cette dernière partie est recouverte de dépôts morainiques laissés par les glaciers du Quaternaire. Les moraines remplissent les dépressions locales creusées dans le rocher par les glaces ou tapissent l'ensemble du versant.

Ces dépôts ont une matrice sablo-argileuse au sein de laquelle on trouve des blocs de taille variable (quelques cm³ à quelques dcm³ et plus).

Les dépressions rocheuses cachées par la couverture quaternaire concentrent les circulations d'eau souterraine et peuvent être le siège de mouvements de terrain ou de coulée boueuse.

Il peut y avoir, suite à de fortes pluies, mise en charge de l'eau dans le sol par saturation des chenaux souterrains naturels puis rupture brutale au niveau d'un point faible. Ce phénomène peut se produire n'importe où dès l'instant que les facteurs : pente, terrain argileux et eau souterraine sont réunis.

Le risque de glissement n'a pas été révisé au cours de cette récente étude. Les zones figurées sur l'arrêté de 1973 ont été intégralement reprises.

La carte des risques naturels présente donc des glissements de terrain importants dans les berges des torrents et à la lisière de la forêt dans des zones non urbanisées.

Ceci ne signifie pas que les parties urbanisées de la commune sont dépourvues de risques.

La partie ouest de la commune (définie ci-dessus), doit être considérée comme sensible aux mouvements de terrain.

Dans ce secteur, chaque constructeur devra prendre impérativement des précautions de drainage autour de la construction projetée et de renforcement des structures pour pallier les tassements différentiels. Les rejets d'eau dans le terrain devront être évités.

Le constructeur peut demander à un bureau spécialisé dans l'étude des glissements de terrain, une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter la construction, les accès, les réseaux à la nature du terrain.

1-1.3.6 - ZONE DANGEREUSE

Une petite zone dangereuse a été notée sous la route départementale 111.

2 - REGLEMENT GENERAL

Il s'agit d'un règlement type appelé "dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à des risques naturels". Ces zones sont étudiées à l'échelle du 1/10 000e sur l'ensemble du territoire communal (sauf dans les secteurs recouverts d'un cache et étudiés à l'échelle du 1/5 000e - sur fond cadastral) : feuille n° 1 de la carte des risques naturels.

La numérotation des paragraphes des dispositions réglementaires correspond aux numéros figurant sur la légende de la feuille n° 1.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLESAUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATURELPREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES -1 - 1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE -

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b - aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

.../...

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.1.1-3 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,

- les cultures annuelles,

- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.1.3-2-3.

1.1.1-4 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R 111 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960.

- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960.

1.1.2-1 - Surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

.../...

1.1.2-3 - de la vallée du Rhône en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.1.3-1 - Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit" sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 - Dans la zone A

- des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 - Dans la zone B

- des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

1.1.3-2-3 - Dans les zones A et B

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.1.3-3 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.

1.1.3-3-1 - Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pourront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de vide-sanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des venues d'eau.

1.1.3-3-2 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

.../...

1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

1.2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.

1.2.2 - Que la façade amont des construction ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs défecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.

2.2 - Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promeneur de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

3.2 - Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

.../...

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

5.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

5.2-2 - Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

6 - ZONES DANGEREUSES -

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone dangereuse où le risque est grand

Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

6.2-2 - Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.

6.2-3 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promoteur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

.../...

7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

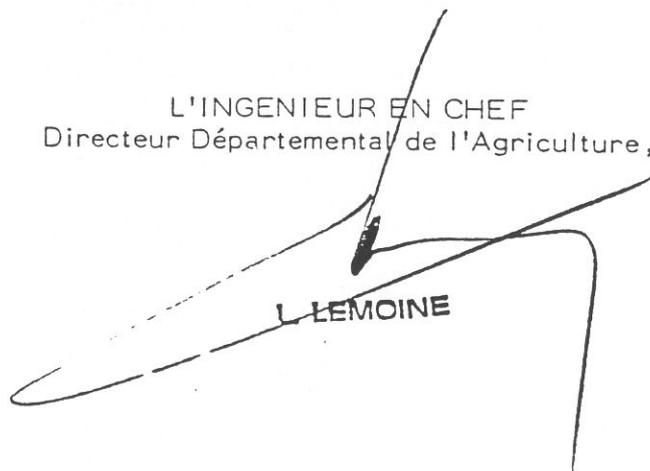
(effondrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Groupe de Subdivision Minéralogique de Grenoble sera sollicité pour toute demande de Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Equipement,



L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Agriculture,



L. LEMOINE

3 - REGLEMENT PARTICULIER

Il est applicable dans les zones couvertes par un cache sur la feuille au 1/10 000e. Cette zone est étudiée à l'échelle du 1/5 000e sur la feuille n° 2.

3-1 - DEFINITION DES ZONES DE RISQUES

Le document à grande échelle (feuille n° 2) prend en compte le risque de débordement du VERNON et délimite :

3-1.1 - une zone exposée à des débordements importants

- surface rose foncé et petites croix sur une largeur variable.

3-1.1.1 - bande de terrain de 25 m de large de part et d'autre de l'axe du torrent, soit 50 m au total.

Cette bande s'étend depuis la source à CHAMROUSSE jusqu'à la plage de dépôt située au Nord du chemin rural de FALCON.

3-1.1.2 - une bande de terrain de 4 m de large en crête de berge sur chacune des rives.

Cette bande double s'étend depuis l'aval de la plage de dépôt citée ci-dessus jusqu'en limite avec la commune de VAULNAVEYS-LE-BAS.

3-1.2 - une zone exposée à des risques estimés modérés

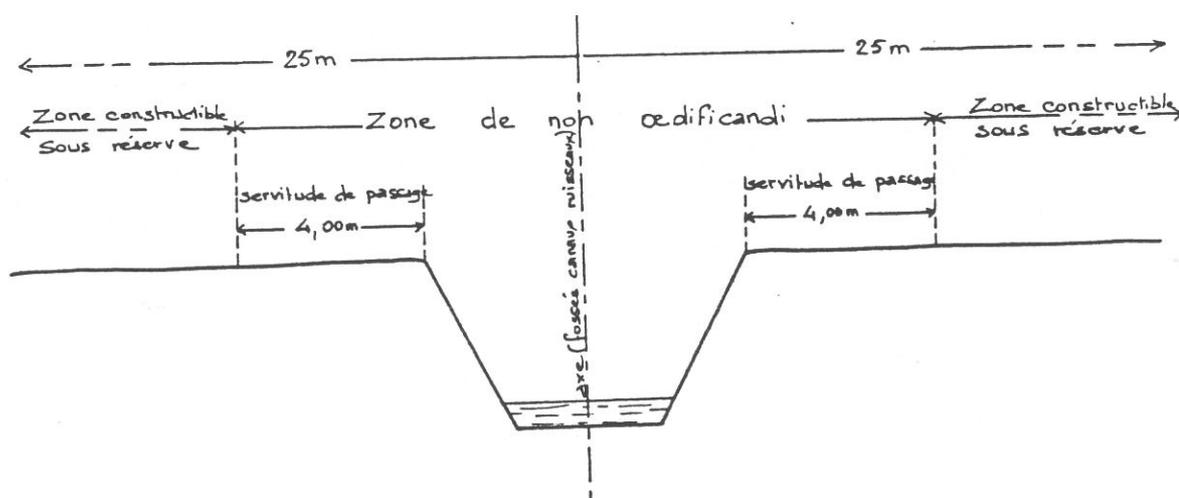
- surface ~~bleu~~^{rose} clair et petits points.

Elle complète, jusqu'à 25 m, la bande de 4 m précédemment décrite (voir schéma).

3-1.2 - une zone exposée à des risques estimés modérés

- surface ^{rose}bleu clair et petits points.

Elle complète, jusqu'à 25 m, la bande de 4 m précédemment décrite (voir schéma).



Extrait de l'arrêté n° 70-2772 du 9 avril 1970

3-2 - CONSEQUENCE DU ZONAGE SUR LA CONSTRUCTIBILITE

3-2.1 Dans l'ensemble de la zone exposée à un risque important, la construction est interdite.

De plus, les bandes de 4 m de large devront être libre de toute clôture fixée de manière à permettre le passage aux engins de curage.

3-2.1 Dans la zone de moindre risque, les constructions sont autorisées sous réserve que les niveaux habitables soient surélevés d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel.

Par délibération du 24 novembre 1988, le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1, 6-1, 7 de la légende du plan au 1/10000° et dans la zone délimitée par des croix sur le plan au 1/5000°.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 1-2, 2 de la légende du plan au 1/10000° et dans la zone délimitée par des pointillés sur le plan au 1/5000°.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 2 février 1989

Le Géologue du Service R.T.M



L. BESSON